

RETRAIT

Les Propositions de Dumbarton-Oaks ne contiennent aucune disposition relative au retrait des Membres. Il a été question à San-Francisco de cette omission délibérée, comme aussi de prohiber ou de limiter le retrait dans un article de la Charte. L'Uruguay défendait la doctrine de l'universalité et proposait l'interdiction expresse du retrait. Mais cela parut devoir entraîner l'application de sanctions contre l'Etat cherchant à se retirer; ce qui eût nui à plusieurs Gouvernements pour obtenir la ratification de la Charte. La proposition de l'Uruguay, en outre, n'envisageait pas la possibilité de l'insuccès de l'Organisation de sécurité des Nations Unies.

Le 23 mai, le Comité adoptait une déclaration ayant l'effet suivant: le retrait ne devrait être ni prévu ni réglementé dans la Charte même; si l'Organisation accomplit sa tâche selon l'esprit de la Charte, il est inadmissible de laisser affaiblir son autorité par des retraits; si d'autre part elle est incapable de maintenir la paix, ou ne peut le faire qu'au détriment de la loi et de la justice, les retraits deviendront inévitables.

La question des retraits fut reprise dans son ensemble vers la mi-juin, lorsqu'il apparut que les grandes Puissances réclameraient chacune le droit de veto contre tout amendement à la Charte, que l'amendement ait été adopté suivant la procédure ordinaire ou dans une Conférence Générale de Revision, qu'il s'agisse ou non d'un amendement important, et qu'il ait ou non été ratifié par tous les Membres de l'Organisation, y compris les quatre autres grandes Puissances.

La portée illimitée de ce droit de veto sur les amendements souleva une forte opposition de la part des moyennes et petites Puissances, qui disaient n'accepter cette Charte imparfaite que dans l'espoir de la voir un jour corrigée par des amendements constitutionnels. La situation n'était plus la même s'il leur fallait demander à leur Gouvernement de devenir membres à perpétuité d'une Organisation dont les lacunes pourraient également rester perpétuelles. La décision des grandes Puissances obligeait donc les autres Etats à réclamer, comme dernier recours, le droit de se retirer de l'Organisation.

Attitude du Canada

Le Représentant du Canada, à la séance de Comité du 16 juin, recommanda au Comité de ne pas rendre trop facile le retrait des Membres de l'Organisation.

L'approbation par la Conférence d'un large droit de retrait rendrait plus facile l'abandon de la nouvelle Organisation que dans la plupart des Organisations internationales précédentes. Elle rendrait nulles les dispositions de la Charte prévoyant la suspension, car les Etats aimeraient mieux se retirer que de se voir suspendus. Elle rendrait nulles également les dispositions de la Charte prévoyant l'expulsion, mais, au moment où parlait le Représentant du Canada, le projet de Charte ne contenait encore aucune disposition prévoyant l'expulsion. Et enfin elle compromettrait en même temps la stabilité et l'universalité de l'Organisation, auxquelles les Puissances invitantes attachent une si grande importance; d'ailleurs avec beaucoup de raison.

Il était clair toutefois que, si les grandes Puissances avaient conservé le droit de veto contre tout amendement, il aurait fallu dans la Charte ou dans le rapport du Comité, donner au droit de retrait une définition plus explicite qu'il ne l'aurait fallu autrement. Ce problème ne se serait pas posé si les grandes Puissances avaient accepté la proposition que la question de leur droit de veto sur les amendements adoptés à la Conférence Générale de Revision ne fût pas tranchée à San-Francisco mais seulement lors de la Conférence de Revision.

La Délégation canadienne, par conséquent, demanda que le retrait fût limité au droit des Membres de se retirer de l'Organisation si les résultats de la Conférence Générale de Revision les laissaient mécontents.